

# **GE\_GERICHTE CAPH/129/2014 vom 23. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_129\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_129_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/129/2014 du 23 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/129/2014 del 23 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les renseignements demandés sont susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire (cf. ATF 126 III 445 consid. 3.b, à propos de l'art. 400 CO), dont la valeur est supérieure à 10'000 fr. eu égard aux prétentions qui pourraient être élevées, qui sont chiffrées à 800'000 fr. par la partie appelante. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai (art. 314 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. L'appelant relève, à juste titre, que l'indication de l'adresse de son cabinet médical à titre d'adresse, et non son adresse privée, n'emporte pas l'irrecevabilité de l'appel, étant par ailleurs relevé que la simple indication d'une adresse dans un annuaire français ne permet encore nullement d'en déduire que l'appelant serait légalement domicilié en France, contrairement à ce que l'intimée soutient.

- 7/12 -

C/9083/2013-5

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 2**

L'appelant conteste que le cas ne soit pas clair au sens de l'art. 257 CPC.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC relatif aux cas clairs, le Tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). Selon l'art. 257 al. 3 CPC, le juge n'entre pas en matière si l'une ou l'autre de ces hypothèses n'est pas vérifiée.

#### **E. 2.1.1**

L'état de fait exigé par l'art. 257 al. 1 let. a CPC peut être établi sans délai ni moyens particuliers, en général par pièces (ATF 138 III 123 consid. 2.1.1 p. 125, 620 consid. 5.1.1 p. 621). Cela étant, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve stricte des faits fondant sa prétention. Si la partie adverse conteste les faits de manière vraisemblable, la

protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée, faute de caractère liquide de l'état de fait, et la procédure du cas clair est par conséquent irrecevable. Le cas clair est déjà nié lorsque la partie adverse avance des objections ou des exceptions qui n'apparaissent pas vouées à l'échec. En revanche, les objections manifestement mal fondées ou dénuées de pertinence sur lesquelles il peut être statué immédiatement ne suffisent pas à exclure le cas clair (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 p. 621 ss et consid. 6.2 p. 624).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 322c CO, si le travailleur n'est pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur lui remet à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision (al. 1). L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige (al. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant réclame que lui soient remis les décomptes de ses activités du 15 août 2001 au 15 octobre 2009 ainsi que les chiffres d'affaires, audités et certifiés conformes par l'organe de révision qu'il a réalisés durant cette période. Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail, que l'intimé devait percevoir, à titre de rémunération, un pourcentage de ses prestations médicales encaissées et que l'intimée devait lui fournir des relevés de ses activités tous les mois. L'appelant allègue qu'il n'a "pas reçu de manière régulière" lesdits relevés. Aux termes de sa réponse à l'appel, l'intimée relève que même s'il a reçu ses décomptes de manière irrégulière, il n'en reste pas moins qu'il les a déjà reçus et que ses

- 8/12 -

C/9083/2013-5 explications sont contradictoires. La formulation utilisée par l'appelant permet en effet de comprendre qu'il se plaint de la fréquence à laquelle il a reçu les décomptes, et non du fait qu'il ne les aurait pas tous reçus durant la période de 2001 à 2009. L'appelant n'a d'ailleurs pas réclamé avant 2009 la remise des relevés de ses activités. Il ressort en outre des notes de service de l'intimée du 15 mars 2007 et de son courrier à l'Administration fiscale cantonale du 9 mars 2007 que l'intimée, en accord avec l'appelant, n'a pas versé l'intégralité du montant dû à celui-ci pour les années 2004 à 2006 et restait lui devoir les montants indiqués. Il ne ressort toutefois pas de la procédure que l'appelant aurait soutenu, au moment où ces documents ont été établis, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer à leur égard au motif qu'il n'avait pas reçu les décomptes qui devaient lui être remis. L'appelant n'indique pas, pour le surplus, quels relevés il aurait reçu et lesquels devraient encore lui être communiqués par l'intimée, réclamant la production de l'intégralité des décomptes pour la période entre 2001 et 2009. Au vu de ce qui précède, il n'est pas clairement établi, en fait, si l'appelant a reçu tout ou partie des décomptes de ses activités et quels décomptes il aurait reçu ou, au contraire, devraient lui être communiqués. Il en découle que son droit à réclamer l'intégralité des décomptes pour la période de 2001 à 2009, ou les relevés de ses chiffres d'affaires audités et certifiés conformes par l'organe de révision – dont il n'explique pas en quoi ils se distingueraient des décomptes précités, quels éléments utiles supplémentaires ils lui apporteraient ou sur quelle base il se fonde pour réclamer de tels relevés – n'est pas non plus clairement établi.

### **E. 2.3**

L'appelant conclut à ce que lui soient remis les comptes de pertes et profits de l'intimée ainsi que ses bilans audités, documents qui lui permettraient de vérifier l'exactitude des décomptes. Il soutient que les bilans audités et les comptes de pertes et profits sont les seuls éléments lui permettant de contrôler les indications qui lui seront fournies par les décomptes. Il n'explique toutefois pas en quoi ces documents seraient pertinents pour établir les montants qui lui sont dus. L'appelant devait être rémunéré sur la base des résultats de ses prestations médicales encaissées, à concurrence de 60% jusqu'à 200'000 fr. de chiffre d'affaire annuel, puis de 80% sur la part du chiffre d'affaires annuel dépassant 200'000 fr. Il apparaît ainsi que les montants qui lui sont dus doivent être calculés sur la base des seules prestations qu'il a réalisées, en l'absence de toute clause prévoyant qu'il avait droit à une participation aux résultats réalisés par l'intimée, de sorte que les bilans et les comptes de pertes et profits de cette dernière ne sont pas déterminants pour lui permettre de calculer la rémunération à laquelle il a droit.

- 9/12 -

C/9083/2013-5 Le droit de l'appelant à obtenir les comptes de pertes et profits de l'intimée ainsi que ses bilans audités pour déterminer la rémunération à laquelle il peut prétendre ne peut dès lors être qualifié de clair au sens de l'art. 257 CPC.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le jugement dont est appel sera confirmé en tant qu'il a déclaré irrecevable la requête en protection dans les cas clairs formée par l'appelant à l'encontre de l'intimée.

#### **E. 3**

L'appelant conteste le montant de 8'000 fr. fixé par le Tribunal à titre de frais judiciaires, qu'il juge trop élevé eu égard au fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire qui n'a pas donné lieu à des frais particuliers et à l'absence de complexité particulière de la cause.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Les cantons fixent les tarifs des frais (art. 96 CPC). Selon l'art. 19 LaCC, dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (al. 1). Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5). Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (al. 6). De manière générale, le montant de l'émolument dû à l'Etat est fixé en fonction, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle implique (art. 5 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile; RTFMC – RS/GE E 1 05.10). Selon l'art. 69 RTFMC, devant le Tribunal des prud'hommes, dans les causes de nature pécuniaire, l'émolument forfaitaire de décision est compris entre 2'000 fr. et 8'000 fr. dans les causes dont la valeur litigieuse est de 300'001 fr. à 1'000'000 fr. Les émoluments judiciaires sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique. Ils doivent être fixés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence, à savoir, d'une part, qu'ils ne doivent pas excéder, ou seulement de très peu, l'ensemble des dépenses que l'Etat a consenti pour

fournir la prestation en cause et, d'autre part, qu'ils doivent être dans un rapport raisonnable avec la valeur objective de la prestation fournie (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s.; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1; 2C\_24/2012 du 12 avril 2012 consid. 5.1).

- 10/12 -

C/9083/2013-5

### **E. 3.2**

En l'espèce, le montant des frais a été fixé dans la fourchette prévue par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ce que le recourant ne conteste pas. Cela étant, la procédure devant le Tribunal s'est limitée à un échange d'écritures et aucune audience ne s'est tenue. L'affaire, soit une requête en protection des cas clairs, présentait une complexité moyenne et n'a pas nécessité de recherche juridique particulière. Le Tribunal n'a procédé à aucune mesure d'instruction, telle l'audition de témoins, par exemple. Dans ces circonstances, il apparaît que le montant de l'émolument réclamé, qui correspond au maximum de celui qui peut être exigé pour une cause dont la valeur litigieuse est celle de la présente procédure, est excessif. Le ch. 2 du dispositif du jugement dont est appel sera dès lors annulé et les frais de procédure de première instance seront fixés à nouveau à 5'000 fr. L'appelant ayant fourni une avance de frais de 8'000 fr. en première instance, il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaires de lui restituer la somme de 3'000 fr.

### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à hauteur de 8/10èmes, soit 1'600 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'objet principal de son appel et n'obtient gain de cause que sur la question, secondaire, des frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC; art 19 al. 3 let. c LaCC, RS GE E 1 05 art. 71 RTFMC). Ceux-ci sont compensés avec l'avance fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde – soit 400 fr. –, laissé à la charge de l'Etat, lui sera restitué. Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/9083/2013-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 6 février 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 23 janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau: Fixe les frais judiciaires de la procédure de première instance à 5'000 fr., les laisse à la charge de A\_\_\_\_\_, et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met pour 8/10èmes – soit 1'600 fr. – à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Laisse le solde des frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat. Dit qu'il

n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 12/12 -

C/9083/2013-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.